

Loi

Générale

colonial

Loi n° n° 533 La loi relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

n° 533 La

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 février 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°, — Lorsqu'une somme est due, à quelque titre que ce soit, par une personne considérée comme Française au sens de l'arrêté du 50 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées (article 1°, 4° alinéa), à une personne considérée comme étrangère au sens de l'article 17 (5° alinéa) de l'arrêté du 30 avril 1940 susvisé, et que l'Office des changes, sans délivrer les devises étrangères ou les autorisations nécessaires au règlement, estime cependant que celui-ci répond aux conditions prévues par la réglementation des changes, le débiteur est tenu de verser la somme en question à l'Office des changes. Si la somme est libellée dans une monnaie autre que le franc, le versement prévu à l'alinéa précédent doit être effectué en francs sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes,

Art. 2

— L'obligation de versement prévue à l'article 1° s'applique également lorsque l'Office des changes a déjà autorisé le paiement de la dette, mais que le règlement effectif de celle-ci dans la monnaie autorisée est devenu impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du débiteur, notamment par suite de mesures prises par le pays dans la monnaie duquel le paiement est prévu.

Art. 3

— Les versements prévus aux articles précédents doivent être faits à la date de l'échéance de la dette, Pour les dettes échues antérieurement à la publication de la présente loi, les versements doivent être faits avant le 15 mai 1941. Les versements qui ne seront pas faits à bonne date donneront lieu à la perception d'intérêts de retard au profit de l'Office des changes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessous. Les conditions dans lesquelles ces intérêts de retard seront calculés et perçus seront fixées par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, Art. 4, -Lorsque le débiteur a des raisons valables

de solliciter une prorogation des délais de versements résultant de l'article 8 ci-dessus, il a la faculté d'adresser à cet effet une demande à l'Office des changes, qui peut, "prés appréciation des justifications produites, accorder des délais de paiement, Art. 5» – Sur demande motivée du débiteur et après appréciation des justifications produites, l'Office des changes peut également le dispenser en tout ou partie des versements prévus aux articles 17 et 2 ci-dessus, lorsqu'il existe des raisons particulières d'accorder une telle dispense, et notamment lorsque le débiteur a acquis une provision en monnaie étrangère qui ne peut être versée effectivement au créancier, par suite de mesures de blocage prises à l'étranger à l'égard des avoirs français Art, 6, — Les dispositions des articles 1° et s ci-dessus ne sont pas applicables aux dettes dont le versement doit être

fait à l'Office des changes (Service de la compensation), en application des dispositions d'un accord de parement en vigueur entre la France et le pays de résidence du créancier

Art. 7

— Les versements prévus aux articles 13 et 2 ci-dessus libèrent le débiteur à l'égard du créancier, que celui-ci soit le bénéficiaire primitif de la créance ou un tiers qui en est devenu bénéficiaire à quelque titre que ce soit. Les fonds versés par le débiteur conformément aux articles 1° et 2 ci-dessus sont conservés par l'Office des changes pour le compte du créancier en attendant que les circonstances rendent possible le règlement effectif de la dette entre les mains du bénéficiaire, Si, lorsque la dette est libellée dans une monnaie autre que le franc, ledit règlement fait ressortir une différence de change, celle-ci est mise au bénéfice ou à la charge de l'Office des changes. Art, 8, — Toute infraction aux dispositions résultant des articles 1° à 3 ci-dessus est passible d'une amende de 100 francs à 50.000 francs qui peut toutefois être portée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur AU Maximum prévu. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des finances ou de l'un des agents habilités par l'article 27 du décret du 2+4 avril 1940, fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1959, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Art. 9

Lorsqu'une personne considérée comme Française au sens de l'arrêté du 30 avril 110 susvisé (article 1°, 4° alinéa) est redevable envers une autre personne considérée comme Française d'une dette qui doit être payée dans une monnaie autre que le franc. elle se libère valablement, après autorisation de l'Office des changes, en versant à son créancier en France la contre-valeur en francs de la dette calculée sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes. Art. 10, _les dispositions des décrets des 27 août. 17 septembre, 4 octobre et 13 décembre 1940, prescrivent la déclaration et le versement à l'Office de compensation des dettes résultant de l'importation en France et dans l'Empire français de marchandises originaires ou en provenance des pays ou territoires suivants : Suède, Suisse, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies de la couronne britannique, x compris les Indes anglaises, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent décret.

Art. 11

— Les arrêtés du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. Art. 12, — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies, Des arrêtés du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances et du Secrétaire d'Etat aux colonies fixeront les modalités d'application du présent décret aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien et marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français,

Art. 13

— le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat,

lu. l'ÉTAIN par le marechal de france chef de l'etat francais le ministre secretaire d'etat aux finances bouthillier le ministre secretaire à l'interieur peyrouton le ministre secretaire d'etat aux affaires etrangeres flandin le contrat - amiral secretaire d'etat au colonies platon le garde des sceaux le ministre secretaire d'etat à la justice joseph barthelemy